

Accueil>Procédures judiciaires>Affaires civiles>**Obtention des preuves**

Obtention des preuves

Si vous intentez une action en justice, il est généralement indispensable de présenter des preuves au juge pour étayer votre demande.

Veillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations à l'échelle nationale.

L'obtention de preuves en matière civile ne s'arrête pas aux frontières d'un État membre. Il est parfois nécessaire d'obtenir des preuves dans un autre État membre que celui dans lequel vous résidez. Par exemple, il pourrait être nécessaire d'entendre des témoins ou des experts à l'étranger, ou le tribunal pourrait souhaiter se rendre sur les lieux dans un autre État membre. En ce qui concerne l'obtention transfrontière de preuves au sein de l'Union européenne, la coopération judiciaire entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale est régie par le règlement (UE) 2020/1783 du 25 novembre 2020, qui remplace le règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 à compter du 1er juillet 2022. Cependant, l'obligation d'utiliser le système informatique décentralisé comme moyen de communication pour la transmission et la réception des demandes, formulaires et autres communications ne s'appliquera qu'à partir du 1er mai 2025 [le premier jour du mois suivant la période de trois ans qui suit la date d'entrée en vigueur de l'[acte d'exécution](#) visé à l'article 25 (pour de plus amples informations, voir l'article 35 du règlement (UE) 2020/1783)].

Liens connexes

[Obtention des preuves – notifications des États membres et outil de recherche pour identifier la ou les juridiction\(s\)/autorité\(s\) compétente\(s\)](#)

[Obtention de preuves par vidéoconférence](#)

[Guide pratique pour l'application du règlement relatif à l'obtention des preuves](#)  (74 Kb) 

[Guide pratique sur le recours à la vidéoconférence en vue d'obtenir des moyens de preuve en matière civile et commerciale](#)  (735 Kb) 

Dernière mise à jour: 03/04/2024

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'[avis juridique](#) pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.